Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL13270220262-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

**N° : 2026 – 02 – 27 – 13**

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## Séance du 27 février 2026

Objet : Affaires foncières – Déclassement d'une portion communale au lieudit « Launay dits les Cocuauds »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

**Absents :** Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et suivants relatifs au déclassement des biens du domaine public,

Considérant que la commune a engagé une procédure d'acquisition d'un Bien Sans Maître situé au lieu-dit « Launay dits les Cocuauds »,

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, le propriétaire éventuel dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître et faire valoir ses droits, et qu'à défaut de manifestation dans ce délai, la commune pourra procéder à l'incorporation du bien dans son domaine communal,

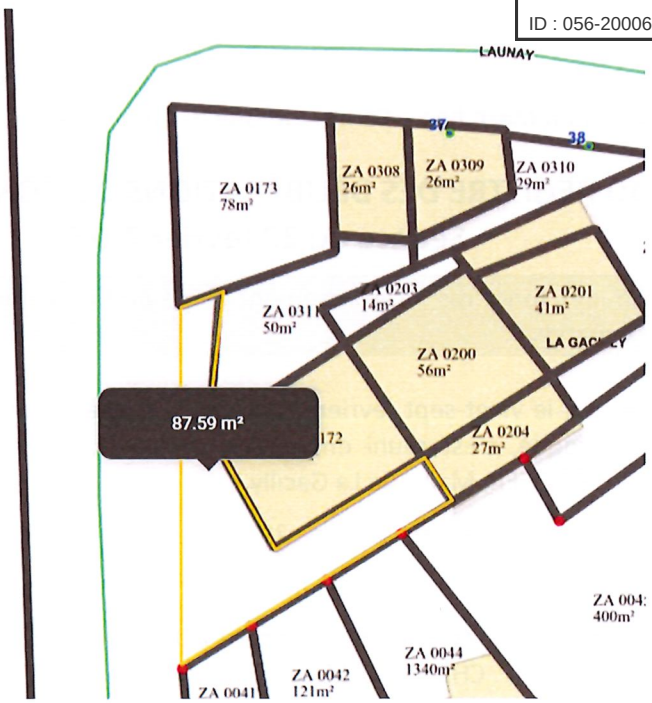
Considérant que, parallèlement à cette procédure, Monsieur Didier BOUDARD a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir une portion de terrain communal correspondant à un délaissé communal situé au même lieu-dit,

Considérant que le plan annexé à la présente délibération fait apparaître l'emprise concernée, d'une superficie d'environ 88 m²,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL13270220262-DE




Considérant que cette portion de terrain ne présente aucune affectation à l'usage direct du public, ni aucune utilité pour un service public communal,

Considérant qu'en conséquence, préalablement à toute cession éventuelle, il convient de procéder au déclassement de cette portion de terrain du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :*

- De constater la désaffectation d'une portion de terrain communal située au lieu-dit « Launay dits les Cocuauds », d'une superficie d'environ 88 m², telle que figurant au plan annexé à la présente délibération.
- D'approuver le lancement de la procédure de déclassement de cette portion de terrain du domaine public communal en vue de son incorporation dans le domaine privé de la commune.
- De préciser que la présente délibération n'emporte aucune décision de cession, laquelle fera l'objet d'une délibération ultérieure après achèvement des procédures nécessaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches administratives et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026.

MAIRIE DE LA GACILLY

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.